

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 15 novembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016**

**2016 DRH 10 G** Modification du statut particulier des adjoints techniques des collèges du Département de Paris

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, modifié notamment par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 ;

Vu la délibération 2007 DRH 14-G des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques des collèges du Département de Paris ;

Vu la délibération 2016 DRH 58 modifiée des 13,14 et 15 juin 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 12 octobre 2016 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 octobre 2016, par lequel Madame la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, lui propose de modifier le statut particulier des adjoints techniques des collèges du Département de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1re Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2007 DRH 14-G susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques des collèges du Département de Paris est modifiée comme suit :

I - Les articles 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 1. - Le corps des adjoints techniques des collèges du Département de Paris est régi par les dispositions de la délibération 2016 DRH 75 des 7, 8 et 9 novembre 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris et par celles de la présente délibération.

Art. 2. - Le corps des adjoints techniques des collèges comprend le grade d'adjoint technique des collèges de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique des collèges principal de 2ème classe, classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique des collèges principal de 1ère classe, classé dans l'échelle de rémunération C3."

II - Le II de l'article 3 est modifié comme suit :

- Au premier alinéa, les mots "de 2ème classe et" sont supprimés ;
- Le cinquième et dernier alinéa est supprimé.

III - Au 2ème alinéa de l'article 5, les mots "dans le grade d'adjoint technique de 1ère classe et" sont supprimés.

IV - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6. - Les adjoints techniques des collèges principaux de 2ème classe sont recrutés:

1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

V - A l'article 9, les mots "des articles 3 à 7bis de la délibération DRH 2005-49 susvisée" sont remplacés par les mots : "de la délibération 2016 DRH 75 susmentionnée".

VI - Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les candidats admis au concours externe accomplissent un stage d'une durée d'un an. Les candidats admis au concours interne sont titularisés dès leur nomination."

VII - Dans toute la délibération et les délibérations et arrêtés du maire de Paris pris pour son application, notamment en matière de recrutement, les mots "adjoint (s) technique (s) des collèges de 2ème classe" sont remplacés par les mots "adjoint (s) technique (s) des collèges de 1ère classe" et les mots "adjoint (s) technique (s) des collèges de 1ère classe" sont remplacés par les mots "adjoint (s) technique (s) des collèges principal (aux) de 2ème classe".

VIII - L'article 7 et les chapitres IV, V et VI sont supprimés.

Article 9 : Les délibérations 2005 DRH 17-G et 18 G des 12 et 13 décembre 2005 modifiées relatives à l'échelonnement indiciaire et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Département de Paris sont abrogées.

Article 10 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er janvier 2017.

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil départemental**



**Anne HIDALGO**